

SYNDICAT PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES

Séance du 11 septembre 2020

Membres en exercice : 34

Date de la convocation: 04/09/2020

Présents : 23

L'an deux mille vingt et le onze septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean ARCAS

Dont Présents non votants : 0

Représentés : 2

Présents : Jean ARCAS, Jean-Noël BADENAS, Christian BIES, Francis BOUTES, Laurent BRUNET, Josian CABROL, Thierry CAZALS, Catherine COMBES, Mariette COMBES, Béatrice FALCOU, Yves FRAISSE, Marie-Line GÉRONIMO, Jean-Louis LAFAURIE, Marie LORENTE, Pierre MATHIEU, Kléber MESQUIDA, Marie-Pierre PONS, Catherine REBOUL, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Jacques SOULIGNAC, Béatrice TÉROL, Marc FIDEL, Alain MOULY

Votants: 25

Pour: 25

Contre: 0

Abstentions: 0

Représentés: Jean-Luc FALIP par Pierre MATHIEU, Martine GIL par Francis BOUTES

Présents non votants :

Excusés: Daniel BARTHES, Elisabeth DAUZAT, Daniel GALTIER, Julie GARCIN-SAUDO, Vincent GAUDY, Audrey IMBERT, Christophe MORGO, Marie PASSIEUX, Philippe VIDAL

Absents:

Objet: Délégations du Comité syndical

Le Code Général des Collectivités Territoriales (art L2122-22) précise que le Président du Syndicat mixte peut, par délégation du Comité Syndical être chargé pour la durée de son mandat de diverses compétences.

Cette délégation de pouvoirs s'inscrit dans un souci d'efficacité pour une bonne gestion courante des affaires du Syndicat, et se décline en 13 alinéas :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du Syndicat mixte utilisées par les services du Syndicat ;
2. Fixer dans les limites déterminées par le Comité Syndical les tarifs des services assurés en régie ou des services au public gérés par le Syndicat, et d'une manière générale, les droits prévus au profit du Syndicat qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder dans les limites fixées par le Comité Syndical à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ;
7. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;
8. Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
9. Décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
10. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
11. D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice, ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Comité syndical.
12. Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution de toutes conventions et de son(s) avenant(s) :
 - Conclut sans effet financier direct ou indirect pour le syndicat mixte
 - Ayant pour objet la perception d'une recette
 - Dont les engagements financiers directs ou indirects en son nom ou en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 10 000 €.
13. Signer les conventions de stage et allouer aux stagiaires des gratifications dans la limite prévue par la loi.

Par ailleurs, le suivi des missions complémentaires ainsi déléguées est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales (art L2122-23) qui précise que :

- Les décisions prises en application de ces délégations doivent être signées personnellement par le Président ou par les vice-présidents délégués ; ceux-ci doivent rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical ;
- Les décisions prises par le Président sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets ;
- Le Comité Syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Président propose à l'assemblée :

- d'attribuer au Président les délégations ci-dessus énoncées et de l'en charger ;
- d'attribuer aux Vice-présidents, les délégations pour les alinéas 4 à 10.

Le Président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer au Président les délégations ci-dessus énoncées et de l'en charger ;
- d'attribuer aux Vice-présidents, les délégations pour les alinéas 4 à 10.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ansusdits.

Fait à Saint-Chinian le 11 septembre 2020.

Le Président,
Jean ARCAS

